C/2026/4442

14.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12517 — MUTARES / SYNTHOMER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4442)

1. Le 6 août 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mutares SE & Co. KGaA (avec les filiales qu'elle contrôle, «Mutares», Allemagne), contrôlée par Mutares Management SE,

— Synthomer a.s. («Synthomer», République tchèque), contrôlée par Czech s.r.o. et en dernier ressort une filiale à 100 % de Synthomer PLC, entreprise britannique cotée en bourse.

Mutares acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Synthomer.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Mutares est une holding d'investissement internationale qui se concentre sur l'acquisition de parties de grandes entreprises (*carve-outs*) et de moyennes entreprises en situation de transition et qui est spécialisée dans le potentiel de développement d'entreprises cibles généralement en difficulté dans le cadre d'un processus de redressement actif afin de les amener sur une trajectoire de croissance stable et rentable. Mutares se concentre sur les secteurs économiques suivants: automobile et mobilité, ingénierie et technologie, infrastructures et industries spéciales, biens et services, ainsi que produits chimiques et matériaux,

— Synthomer est un fabricant d'acides acryliques, de monomères acryliques, de dispersions acryliques et de dérivés connexes, qui exploite un site de production à Sokolov, en République tchèque. Ses produits constituent des matières premières et des produits chimiques intermédiaires, qui sont fournis à une clientèle internationale diversifiée en vue d'une transformation ultérieure en applications finales. Outre les ventes à des tiers, l'entreprise fournit également des produits acryliques et des services de production à façon à son groupe parent actuel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12517 — MUTARES / SYNTHOMER

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE